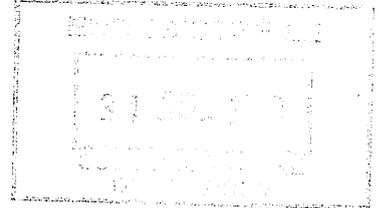




**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUILLET 2020**



N° DEL 2020.07.29/078

**Thème : INSTITUTION
ET VIE POLITIQUE 7**

**Objet : Désignation des
membres à la
commission d'appel
d'offres (CAO) et à la
commission des
marchés à procédure
adaptée (CoMPA).**

Convocation :

Date : 23/07/2020

Affichage : 23/07/2020

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 29

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 32

Le **mercredi 29 juillet 2020** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1er étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Arnaud MURGIA**.

Étaient Présents :

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSEZ, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Brigitte LASSERRE, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Hervé BOULAIS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOURE, Florian DAZIN, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN.

Étaient représentés :

Michèle SKRIPNIKOFF donne pouvoir à Christian JULLIEN ;
Marie SOUBRANE donne pouvoir à Richard NUSSBAUM ;
Gabriel LÉON donne pouvoir à Francine DAERDEN ;

Absents excusés :

Michèle SKRIPNIKOFF, Marie SOUBRANE, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON.

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Rapporteur : Arnaud MURGIA

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1411-5, L. 1414-1, L.1414-2 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et ses annexes ;

Vu le Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances, notamment son article 1 ;

Vu l'Arrêté du 22 mars 2019 portant l'annexe préliminaire du code de la commande publique ;

I. **Commission d'appel d'offres (CAO) :**

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est un organe chargé d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée en application de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. [...]»

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Le droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Il aligne la composition de la CAO sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics : « [...]»

I.a. -La commission est composée :

Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président [désigné par arrêté], et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; [...]

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

- I.b.** Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Le Maire est président de droit de la commission d'appel d'offres.

Le président de la commission, en la personne de l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ne peut pas se faire représenter par un membre de la CAO (CAA de Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n°98LY00752).

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, il pourra procéder à son remplacement par un conseiller municipal, désigné par arrêté, non élu à la commission.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Les membres de la CAO sont convoqués par courrier interne au plus tard 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai n'est pas applicable aux commissions MAPA.

II. Commissions des marchés à procédure adaptée (CoMPA) :

Il convient de souligner que la réglementation applicable aux marchés publics n'impose pas la tenue d'une Commission pour l'attribution des marchés à procédure adaptée. Toutefois, dans un souci de respect des principes fondamentaux de la commande publique et de sécurisation juridique des procédures, il apparaît nécessaire de soumettre les marchés à procédure adaptée à l'avis d'une commission (CoMPA) avant attribution afin de maintenir le principe d'implication des élus dans le fonctionnement de la Commune et dans le processus de prise de décisions.

Ainsi, pour les procédures adaptées dont la valeur estimée hors taxe est supérieure à 40 000 € HT (en vigueur à ce jour ou tout autre nouveau seuil qui pourrait être fixé par la réglementation) une commission des Marchés à Procédure Adaptée (CoMPA) est convoquée.

Elle est composée des mêmes membres que la commission d'appel d'offres ;

Elle donne son avis sur l'attribution du marché ;

Elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT.

Il est proposé d'instituer une seule et unique commission d'appel d'offres pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et une commission des marchés à procédure adaptée pour les procédures supérieures à 40 000 € HT et inférieures aux seuils européens.

Liste des candidats proposés

Titulaires

Catherine VALDENAIRE
Jean-Marc CHIAPPONI
Éric PEYTHIEU
André MARTIN
Maryse XAUSA FRANÇOIS

Suppléants

Annie ASTIER-CONVERSET
René MICHEL
Christian FERRUS
Aurélie POYAU
Thomas SCHWARZ

Afin d'alléger le déroulement de la séance, le conseil municipal convient à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et accepte la nomination des membres suivants :

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- D'adopter les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés à procédure adaptée telles qu'elles sont exposées dans la présente délibération ;
- D'entériner les nominations ci-dessous ;

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Le Maire Président de droit	
Catherine VALDENAIRE	Annie ASTIER-CONVERSET
Jean-Marc CHIAPPONI	René MICHEL
Éric PEYTHIEU	Christian FERRUS
André MARTIN	Aurélie POYAU
Maryse XAUSA FRANÇOIS	Thomas SCHWARZ

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 7 DEL
2020.07.29/078

PUBLIÉ LE

31 JUIL. 2020

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Arnaud MURGIA

